



Votre lettre du

Vos références

Nos références 23.269/II/PN/J.P. Annexes

Monsieur le Ministre,

En date du 25 novembre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une association culturelle flamande, pour le motif qu'à l'occasion des élections législatives et provinciales du 24 novembre 1991, les lois linguistiques auraient été violées d'une manière flagrante à Rhode-Saint-Genèse et probablement aussi dans d'autres communes flamandes à facilités pour les francophones.

Le plaignant déclare que dans plusieurs bureaux de vote, les présidents et assesseurs étaient des francophones dont la plupart ignoraient le néerlandais ou ne désiraient pas l'utiliser.

Enfin, certains présidents ont envoyé des convocations en français à des candidats assesseurs néerlandophones. L'association joint à sa plainte une copie d'une lettre envoyée en français à un de ses membres, l'invitant à siéger comme assesseur au bureau de vote n° 172 du canton électoral d'Uccle, à Rhode-Saint-Genèse.

Dans son avis n° 23.249 du 9 septembre 1992, la C.P.C.L. a estimé recevable et fondée la plainte introduite directement par la personne intéressée, dont l'adresse figurait en néerlandais sur l'enveloppe contenant la convocation en français.

Cet avis, adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins de Rhode-Saint-Genèse, s'exprime comme suit:

"Des renseignements communiqués par votre administration, il ressort que les présidents des bureaux de vote ont reçu des étiquettes autocollantes qui mentionnaient le nom et l'adresse du candidat-asseesseur en tenant compte du code linguistique mentionné dans le Régistre national. L'appartenance linguistique de la plaignante était donc connue du président du bureau de vote en question. Selon les autorités de votre commune, cette erreur est due au fait que le bureau principal de vote à Uccle, avait mis une réserve limitée de formules rédigées en néerlandais à la disposition des présidents des bureaux de vote.

Selon la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique, les convocations électorales, de même que celles qui sont adressées aux assesseurs de bureaux de vote, doivent être considérées comme des rapports avec des particuliers au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966. Cette jurisprudence de la Commission permanente de contrôle linguistique a encore été rappelée dans la circulaire du 4 août 1987 que le Ministre de l'Intérieur a adressée aux gouverneurs de Province (Moniteur belge du 14 août 1987)."

En application de l'article 25 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Quand le choix de la langue n'est pas connu, il y a lieu d'employer la langue de la région.

La Commission permanente de Contrôle linguistique confirme que la convocation désignant le membre néerlandophone de l'association comme assesseur d'un bureau de vote à Rhode-Saint-Genèse devait être rédigée en néerlandais.

Elle estime donc qu'à cet égard, la plainte est recevable et fondée.

En ce qui concerne les connaissances linguistiques des présidents, la Commission permanente de contrôle linguistique rappelle qu'en application de l'article 49 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les lois coordonnées imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard.

A Rhode-Saint-Genèse, commune périphérique visée à l'article 7 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Il en résulte que si un président d'un bureau de vote dans cette commune ne connaît que le français, son secrétaire doit pouvoir s'exprimer en néerlandais avec les particuliers, c'est-à-dire avec les électeurs ou avec ses assesseurs.

Il y a lieu d'observer que pour les communes de la région de langue néerlandaise non dotées d'un régime spécial, le décret du 16 juin 1982 du Conseil communautaire flamand (Moniteur belge du 14 septembre 1982) détermine que nul ne peut être désigné en qualité de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote, s'il ne possède pas la langue de la région.

Le présent avis est communiqué au plaignant et au collège des Bourgmestre et Echevins de Rhode-Saint-Genèse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

